



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

GEMENG HABSCHT
14 NOV. 2022
ENTRÉE

Luxembourg, le 14 NOV. 2022

BG PROMOTION S. à r.l.
Monsieur Jean-Paul Gomes
148, route d'Arlon
L-8010 Strassen

N/Réf: 103592

V/réf : It-181046-006 et 2022_00405-Hobscheid

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Considérant la demande du 22 juillet 2022 du bureau d'études B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils pour la société BG Promotion ayant pour objet la destruction de biotopes protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « route de Steinfort » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HOBSCHEID, section HA de HOBSCHEID, sous les numéros 1045/4332 et 1041/4877 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence 2022_00405-Hobscheid élaboré en date du 22 juillet 2022 par le bureau B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils faisant état d'un déficit de 8'873 éco-points à compenser à la base de la présente décision ;

Arrête :

Taxe de Remboursement :

Article 1^{er}.- Le requérant est autorisé à débiteur la valeur de 8'873 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de 8'873 (huit mille huit cent soixante-treize euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 1^{er}.

Travaux sur les fonds du PAP NQ « route de Steinfort »:

Article 3.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés sur les prédits fonds et conformément au prédit bilan écologique.

Page 1 de 3

Article 4.- Le PAP NQ « route de Steinfort » est réalisé sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HOBSCHEID, section HA de HOBSCHEID, sous les numéros 1045/4332 et 1041/4877.

Article 5.- L'abattage et le débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 6.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.

Article 7.- Toutes les mesures sont à prendre afin d'éviter un quelconque dommage aux propriétés voisines.

Article 8.- Il n'est point déverser ni entreposé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 9.- Aucune incération n'est autorisée sur le site.

Article 10.- Durant toute la phase-chantier, la végétation destinée à rester sur place, précisément aux abords du PAP NQ, est protégée selon les règles de l'art façon à ce que son système racinaire et sa partie aérienne ne soient pas endommagés.

Toute coupe et tout élagage drastiques des structures vertes sont interdits. Si des branches de l'arbre sont jugées gênantes ou dangereuses, une taille préventive est effectuée par des spécialistes en la matière en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Tous les coups sur le tronc et l'arrachage des branches qui pourraient provoquer les engins mécaniques, tout remblai, toute circulation au pied de cet arbre ainsi que tout dépôt de matériaux, même provisoire, sur le périmètre des racines sont interdits.

La végétation destinée à rester sur place est, le cas échéant, protégée du gel et est arrosée régulièrement durant les périodes de sécheresses.

Remarques d'ordre général :

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101):

- est averti avant le commencement des travaux du PAP NQ,
- identifie la végétation à enlever sur le terrain avec un gabarit inamovible et réceptionne le gabarit, et
- est associé à la protection de la végétation destinée à rester sur place.

Recours :

Article 12.- Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du **recours gracieux** une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où la destruction de biotopes ou d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire protégés en vertu de l'article 17 de la prédite loi supplémentaires est envisagée, le préposé de la nature et des forêts en est immédiatement et préalablement averti.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel'.

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT